

Arrêt

n° 40 848 du 25 mars 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 août 2003, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour du 27 août 2003. Vous avez été rapatriée au Congo le 11 novembre 2003.

A votre arrivée au Congo, vous dites avoir été arrêtée par la DGM mais avoir été libérée moyennant le paiement d'une somme d'argent. Votre deuxième demande d'asile n'est pas liée aux faits invoqués lors de l'examen de votre première demande d'asile.

Depuis décembre 2004, vous exercez des activités commerciales entre Kinshasa et Brazzaville. Lors des élections en 2006, vous avez participé à la propagande du MLC en distribuant des t-shirts et des casquettes mais vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités à cette époque.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: le 30 mars 2009, vous êtes partie à Brazzaville avec votre amie Carine. Vous avez convenu de rentrer à Kinshasa le 3 avril 2009 mais Carine a décidé de prolonger son séjour. Elle vous a demandé de réceptionner à votre domicile deux caisses de marchandises que son ami, Yves, devait vous apporter le 4 avril 2009. Vous avez accepté et votre domestique, Aimé, a réceptionné les colis comme convenu. Le 5 avril 2009, vous avez reçu la visite de cinq agents de l'ANR qui vous ont appris qu'Yves avait été arrêté et qu'il vous avait dénoncée. Les agents de l'ANR ont fouillé votre maison et ont découvert, des armes et des tenues militaires dans les caisses apportées par Yves, des t-shirts à l'effigie de Bemba que vous aviez conservés depuis votre participation à la propagande du MLC lors des élections et une photo vous représentant en compagnie de votre amant, un garde du corps de Jean-Pierre Bemba avec lequel vous n'êtes plus en contact depuis le 20 mars 2007. Vous avez été emmenée jusqu'au bureau de l'ANR dans la commune de La Gombe où vous avez été détenue jusqu'au 10 mars 2009. Vous déclarez avoir été violée et accusée de soutenir le MLC. Grâce à un militaire que votre mère a corrompu, vous vous êtes évadée le 10 mars 2009 et vous vous êtes réfugiée chez un certain Alain, lequel a été chargé d'organiser votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo le 6 juin 2009 et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 8 juin 2009.

Vous avez déposé une attestation médicale.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo à la suite de votre arrestation et de votre détention liées à la découverte à votre domicile d'armes et de tenues militaires provenant d'une amie dénommée Carine et de son ami Yves. Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, interrogée sur les personnes à l'origine de vos problèmes, et notamment sur Carine que vous connaissez depuis décembre 2005 (CGRA, p. 12), vos déclarations sont demeurées imprécises. Invitée à parler spontanément de votre amie, vous vous êtes limitée à évoquer les circonstances de votre rencontre (CGRA, p. 12). Vous avez ensuite d'emblée déclaré que vous ignorez les éléments relatifs à sa vie privée (CGRA, p. 12). Vous n'avez ainsi pas pu préciser si Carine avait des activités politiques ou si elle avait déjà eu des problèmes avec les autorités (CGRA, p. 12). Vous avez déclaré que vous ignorez ces éléments parce que vous n'aviez que des relations professionnelles (CGRA, p. 12). De plus, concernant les faits qui vous sont reprochés, et dès lors que Carine en est à l'origine, vous n'avez pas pu préciser le rôle exact de Carine, vous limitant à dire qu'elle envoie des marchandises (CGRA, p. 13). Vous ignorez pour le compte de qui Carine envoie ces marchandises ainsi que le lien entre elle et Yves (CGRA, p. 13). Interrogée encore sur les motivations de Carine à envoyer ces marchandises à Kinshasa, vous avez déclaré ne pas le savoir (CGRA, p. 14). Vous n'avez à aucun moment, lorsque vous étiez cachée pendant deux mois au Congo ou depuis votre arrivée en Belgique, tenté de vous renseigner sur ces questions au motif que vous n'aviez pas de contact avec l'extérieur et que vous ne voulez pas mêler votre mère à votre histoire (CGRA, p. 14). Or, dès lors que vos problèmes trouvent leur origine dans les activités de Carine, le Commissariat général s'attend à ce que vous tentiez de vous renseigner sur ces questions afin d'obtenir des explications quant au fondement des accusations retenues contre vous et partant, quant à l'existence d'une crainte fondée vous concernant.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas pu préciser à qui et à quoi étaient destinés les armes et les uniformes trouvés à votre domicile, vous limitant à déclarer que vous deviez les garder jusqu'à l'arrivée de Carine (CGRA, p. 15) et vous abstenant également de vous renseigner à ce sujet (CGRA, p. 15).

Dès lors que vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet des activités réelles de votre amie Carine et de son ami Yves, et vu l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur ces éléments à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été détenue pendant cinq jours dans les bureaux de l'ANR de la commune de La Gombe (CGRA, p. 11). Même si vous n'avez passé que cinq jours en cellule, il n'est pas crédible que vous ignoriez les noms de vos co-détenues ou en tout cas, de certaines d'entre elles ainsi que les motifs de leur détention (CGRA, p. 17). Vous avez tenté de justifier votre ignorance en déclarant que chacun avait son problème (CGRA, p. 17), explication insuffisante dès lors qu'il n'est pas crédible qu'en cinq jours, vous n'avez pas entendu le nom d'une seule de vos co-détenues.

Par ailleurs, vos déclarations ont également été imprécises au sujet des circonstances de votre évasion. Certes, vous avez expliqué avoir donné les coordonnées de votre mère à un militaire de la même ethnie que la vôtre (CGRA, p. 6) mais vous n'avez pas pu préciser l'arrangement conclu entre ce militaire et votre mère, ignorant le montant versé pour obtenir votre évasion (CGRA, p. 6). Vous n'avez d'ailleurs pas posé la question à votre mère puisque vous n'en voyez pas l'intérêt dès lors qu'elle a déjà payé (CGRA, p. 6). Relevons encore que vous ignorez l'identité des militaires qui sont intervenus dans votre évasion (CGRA, pp. 5, 6 et 18) alors que vous auriez pu encore poser cette question à Alain, soit la personne à laquelle les militaires ayant participé à votre évasion vous ont confiée (CGRA, p. 18).

Ces imprécisions, portant sur des faits que vous auriez personnellement vécus, à savoir une détention suivie de votre évasion, ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus et rendent par conséquent vos déclarations non crédibles.

En outre, interrogée sur l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion, vous avez déclaré que les agents de l'ANR avaient effectué deux descentes à votre domicile, soit le 2 mai 2009 et au début du mois d'août 2009 (CGRA, pp. 3 et 18). Relevons cependant que vos déclarations ne reposent que sur les dires d'Alain et de votre mère et que vous n'avez avancé aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous faites actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales (CGRA, p. 16).

Quant aux autres motifs de persécution que vous invoquez, à savoir la découverte à votre domicile de t-shirts à l'effigie du MLC et une photo vous représentant en compagnie d'un garde du corps de Jean-Pierre Bemba, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Non seulement les circonstances dans lesquelles ces effets ont été découverts à votre domicile sont jugées non crédibles au vu de ce qui précède mais en outre, vous avez déclaré n'avoir connu aucun problème avec les autorités à l'époque de votre participation à la campagne électorale pour le MLC (CGRA, p. 17) et lors de votre relation avec un garde du corps de Jean-Pierre Bemba, particulièrement lors des événements de mars 2007 (CGRA, p. 16). Ces faits ne sont donc pas de nature à faire de vous, pour ces seuls motifs, une cible privilégiée de la part des autorités congolaises.

Quant à l'attestation médicale que vous avez déposée, il convient de relever que ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, cette attestation médicale se limite à poser un diagnostic mais n'établit pas de lien entre les lésions constatées et les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande de réformer la décision attaquée et éventuellement de l'annuler.

3. Éléments nouveaux

- 3.1 La partie requérante a versé au dossier de procédure par courriers recommandés du 1^{er} mars 2010 un certificat du docteur V., une attestation du 1^{er} février 2010 émanant de Madame F. F., psychologue, ainsi que divers documents médicaux émanant du médecin du centre de Broechem où a séjourné la requérante (pièces 14 et 15 du dossier de la procédure).
- 3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).
- 3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur le manque de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison du caractère imprécis de ses déclarations. La partie défenderesse estime qu'il n'est pas possible de conclure dans son chef à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).
- 4.2 La requête conteste les motifs de la décision attaquées et estime que la partie défenderesse ne pouvait valablement refuser d'accorder la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire à la requérante.
- 4.3 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité de certains éléments essentiels du récit de la requérante, notamment sa détention et son évasion, sont établis et pertinents, de sorte que la décision attaquée a légitimement pu conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante.
- 4.4 Les déclarations de la requérante sont en effet particulièrement imprécises par rapport aux circonstances de sa détention. Elle est ainsi incapable de préciser, après cinq jours de détention pendant lesquels elle ne sortait de sa cellule que pour être interrogée, le nombre de ses codétenues, les raisons de la présence ou même le nom d'au moins l'une d'entre elles (dossier administratif, pièce

n°4, rapport d'audition du Commissariat général, p. 17). Ces imprécisions permettent de conclure au manque de crédibilité de cet aspect essentiel du récit de la requérante, crédibilité qui n'est en rien rétablie par les explications fournies par la requête, celle-ci se limitant à demander pourquoi la requérante aurait dû s'intéresser au sort de ses codétenues.

4.5 De même, la requérante se contredit par rapport aux circonstances du viol dont elle déclare avoir été victime de sorte que cet aspect essentiel de son récit ne peut pas être considéré comme crédible. Elle déclare ainsi à l'audience avoir été violée à deux reprises, la première fois lors de la première nuit de sa détention par trois personnes habillées en civil et la seconde lors de la deuxième nuit de sa détention par quatre personnes habillées en civil. Or, elle affirmait lors de son audition par la partie défenderesse, avoir été violée à trois reprises par deux militaires (rapport d'audition au Commissariat général, dossier administratif, pièce n°4, pp. 10 et 17). À l'audience, elle ne fournit aucune explication satisfaisante à propos de ces incohérences importantes entre ses déclarations successives, qui interdisent dès lors de considérer comme crédible le viol dont elle dit avoir été victime.

4.6 La requérante est en outre imprécise quant aux circonstances de son évasion. Il est ainsi peu crédible qu'elle ignore tout des militaires qui l'ont aidée à s'évader et ce alors que l'un d'eux, de la même ethnie que la requérante, lui ait lui-même proposé de l'aider à s'évader (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du CGRA pp. 6, 10 et 18). La requérante ignore également combien les militaires ont été payés par sa mère pour la faire évader (ibidem, p. 6). Ces imprécisions nuisent elles aussi à la crédibilité d'un élément essentiel du récit de la requérante, la requête ne parvenant pas à expliquer de manière convaincante ces différentes imprécisions.

4.7 Le Conseil relève par ailleurs que, si le certificat médical déposé au dossier administratif par la requérante et l'attestation de F. F., versée au dossier de procédure à titre d'élément nouveau, attestent bien que celle-ci souffre d'herpès dans la région vaginale, présente des cicatrices aux épaules et souffre de stress post-traumatique, ces documents ne permettent cependant pas d'établir que cela serait consécutif à un viol, qui plus est survenu pendant une éventuelle détention et dans les circonstances alléguées. Au vu de l'absence totale de cohérence de certains aspects essentiels du récit de la requérante, il n'est pas possible de déterminer sur la seule base de ses déclarations les circonstances réelles qui sont à l'origine de l'herpès et du stress post-traumatique dont elle souffre et des cicatrices qu'elle présente aux épaules. Il n'est donc pas possible de conclure au vu du certificat médical et de l'attestation produits par la requérante que celle-ci aurait été victime d'un viol, et partant, d'en déduire qu'elle a effectivement été victime de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant au certificat du docteur V. et les différents documents médicaux émanant du médecin du centre de Brochem où a séjourné la requérante, ils ne mentionnent en rien un éventuel viol dont aurait été victime la requérante. Ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante.

4.8 Les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent donc pas être considérés comme crédibles, en ce compris les éléments de son récit relatifs à sa détention, à son évasion et aux viols dont elle dit avoir été victime. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte allégué

4.10 La requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 En l'espèce, la partie requérante ne demande pas explicitement l'octroi de la protection subsidiaire mais estime cependant que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration en refusant d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil constate cependant qu'elle ne se fonde pas sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande d'asile. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région de Kinshasa correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 En conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'a pas méconnu le principe de bonne administration.

5.4 Au vu des éléments fournis, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS